



## ARBITRAGE ET MÉDIATION

VIA LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

*Une solution simple et efficace aux différends commerciaux*

---

### INTRODUCTION

Désaccords, conflits, mésententes, divergences de vues, problèmes relatifs à la responsabilité du fait du produit, non-respect de contrat ou d'objectifs de vente, contentieux... Les pommes de discorde entre « partenaires » commerciaux laissent... un goût amer! Et en particulier aux États-Unis, pays hautement légaliste et procédurier où les plaintes, les incriminations et les poursuites sont - sans mauvais jeu de mots ! - monnaie courante.

Il convient donc de se prémunir contre toute mauvaise surprise. Plutôt qu'une procédure judiciaire, une solution confidentielle, rapide et souvent plus abordable est le recours aux services d'arbitrage et de médiation proposés par la Chambre de Commerce internationale.

C'est ce que tend à démontrer cette note de synthèse que nous devons à Juliette Grandmont, stagiaire Export en ces bureaux au cours de l'automne 2019.

Bonne lecture,

Bernard Geenen

Attaché économique et commercial

AWEX – New York

Mai 2020



## TABLE DES MATIÈRES

I.	La chambre de commerce internationale.....	3
II.	L'arbitrage par la chambre de commerce internationale.....	3
	a) Le règlement d'arbitrage.....	4
	b) La Cour internationale d'arbitrage.....	4
	c) L'introduction d'une demande d'arbitrage.....	4
	d) Pluralité de parties et de contrats.....	5
	e) Le tribunal arbitral.....	6
	f) La procédure.....	6
	g) La sentence.....	6
	h) Les frais.....	7
III.	La médiation.....	7
	a) Le règlement de médiation.....	7
	b) Le médiateur.....	8
	c) La procédure.....	8
	d) Les frais de la procédure.....	8
IV.	Les clauses d'arbitrage et de médiation.....	9
	a) Clauses types.....	9
	b) Quel intérêt une entreprise a-t-elle à insérer une clause de médiation et/ou d'arbitrage dans une convention ?.....	10
V.	Comment devenir membre de la CCI ?.....	12
VI.	Sites et contacts utiles.....	12



## I. La chambre de commerce internationale

La chambre de commerce internationale (CCI) représente et défend les intérêts d'entreprises de toutes tailles, des chambres de commerce locales et des associations commerciales au niveau intergouvernemental (ONU, OMC, G20...). La CCI trace les lignes de conduite commerciale internationale. Elle possède une certaine expertise en résolution de conflits. La CCI administre l'arbitrage et le centre international des modes alternatifs de résolution des conflits - *Alternative Dispute Resolution* (ADR) en Anglais. L'arbitrage et la médiation sont deux procédures distinctes néanmoins proposées par la CCI pour parvenir à une résolution des conflits extrajudiciaires.

Ces deux procédures sont administrées des règlements respectifs. Chacun de ces règlements vise à assurer la transparence, l'efficacité et l'équité du processus de règlement des différends tout en permettant aux parties d'exercer leur choix sur de nombreux aspects de la procédure. Les règlements d'arbitrage et de médiation, rédigés par des spécialistes, présentent de nombreux avantages. Ils répondent de façon moderne aux besoins des secteurs du commerce international. Ils conservent néanmoins la caractéristique propre du règlement des différends de la CCI, à savoir sa vocation à pouvoir être utilisé partout dans le monde, dans toute langue et en vertu de toute loi.

## II. L'arbitrage par la chambre de commerce internationale

L'arbitrage, selon le règlement d'arbitrage de la CCI, est une procédure formelle menant à une décision obligatoire rendue par un tribunal arbitral neutre, susceptible d'être exécutée en vertu

- de lois nationales sur l'arbitrage,
- de traités internationaux tels que la Convention de New York de 1958.

L'arbitrage est administré par la Cour internationale d'arbitrage.



## a) Le règlement d'arbitrage

Le règlement d'arbitrage est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

## b) La Cour internationale d'arbitrage

La Cour est un organisme indépendant de la CCI. Elle ne résout pas elle-même les différends. Elle en administre la résolution par les tribunaux arbitraux, conformément au règlement de la CCI. Elle est la seule à pouvoir administrer les arbitrages et à en examiner les sentences.

La Cour internationale d'arbitrage a pour mission d'assurer l'application du règlement de la CCI et a, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires. Ses membres sont indépendants des comités nationaux et groupes de la CCI.

## c) L'introduction d'une demande d'arbitrage

Il n'est pas nécessaire d'être membre de la CCI pour recourir aux services d'arbitrage ou de médiation. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage selon le règlement doit adresser sa demande d'arbitrage au Secrétariat, à l'un des bureaux mentionnés dans le [règlement intérieur \(Appendice II, p.48 du règlement d'arbitrage de la CCI\)](#).

Pour être satisfaisante aux yeux du Secrétariat, la demande doit contenir 8 éléments mentionnés dans [le règlement d'arbitrage de la CCI](#) (pp13-14).

- les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties,
- les noms et dénominations complètes, adresses et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur dans l'arbitrage,
- un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci,



- une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes,
- toutes conventions pertinentes et notamment la ou les conventions d'arbitrage,
- lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes est formée,
- toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait,
- toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

La suite de la procédure relative à la demande (notification de la demande, réponse à la demande, demande reconventionnelle) est détaillée [dans le règlement d'Arbitrage de la CCI](#) (pp13-18 du règlement d'arbitrage de la CC).

#### d) Pluralité de parties et de contrats

L'arbitrage ne se limite pas à deux parties seulement. Un arbitrage peut être multipartite dans les situations susmentionnées :

- demande d'intervention,
- demande entre parties multiples,
- demande découlant de contrats multiples,
- demande découlant d'une jonction de différents arbitrages pendants,
- ou toute autre circonstance énoncée dans [le règlement d'arbitrage de la CCI](#) (PP 19-21)



#### e) Le tribunal arbitral

Le tribunal se compose d'un ou de trois arbitres impartiaux et indépendants. À défaut d'une entente des parties sur la personnalité de l'arbitre, la Cour nommera elle-même un arbitre unique. Si les parties estiment que le différend nécessite trois arbitres pour être traité, chaque partie en choisit un et le dernier est nommé par la Cour. Toute plainte relative à un défaut d'impartialité, d'indépendance ou tout autre motif, doit être transmise au Secrétariat.

#### f) La procédure

Une fois l'(es) arbitre(s) nommé(s), la procédure est lancée. Cette dernière est détaillée dans le document du [règlement d'arbitrage de la CCI](#) (pp 28-37). Il est utile de préciser que la Cour est en mesure de proposer des mesures conservatoires et provisoires, des arbitrages d'urgence ainsi qu'une procédure accélérée, depuis 2017.

#### g) La sentence

La décision d'un arbitre est finale. Elle est rendue dans un délai de six mois (ce délai pouvant être modifié par la Cour). Dans l'éventualité d'un accord à l'amiable entre les parties, cet accord peut être constaté par une sentence d'accord entre les parties. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence et renoncent à toutes voies de recours.



## h) Les frais

Outre les droits d'enregistrement, s'élevant à 5.000\$US, il faut aussi composer avec les frais et honoraires des arbitres ainsi que les frais administratifs. Ils sont consultables dans [le règlement d'arbitrage de la CCI](#) (pp41-43, 53-63). La sentence finale du tribunal liquide les frais de l'arbitrage et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés.

La CCI propose un programme d'estimation des frais d'arbitrage sur [son site internet \(Onglet \*Dispute Resolution Services – Arbitration – Costs and Payments – Cost calculator\*\)](#).

## III. La médiation

La médiation est une technique flexible et consensuelle, par laquelle un facilitateur aide des parties opposées par un conflit, à le résoudre. Les intervenants ont un contrôle total sur l'issue de la procédure et sur les termes de leur accord. Les accords obtenus lors d'une médiation lient les parties. Ce procédé permet aux parties de mieux comprendre et appréhender les attentes commerciales du partenaire. La médiation est particulièrement utile pour des parties qui ont une relation commerciale courante (comme des *joint ventures* ou des contrats de fournisseur long terme) et qui souhaitent la préserver. La médiation est gérée par le Centre international de l'ADR de la CCI et elle suit le règlement de médiation de la CCI.

### a) Le règlement de médiation

Le règlement de médiation, entré en vigueur en 2014, remplace le règlement ADR (Alternative Dispute Resolution) qui existait alors. Il reflète les pratiques actuelles et établit des paramètres clairs pour la conduite de la procédure, tout en reconnaissant et en respectant le besoin de flexibilité.



Comme le règlement ADR (Alternative Dispute Resolution), il peut être utilisé pour mener d'autres procédures à la résolution amiable des différends, telles que la conciliation ou la consultation d'un tiers.

La médiation selon le règlement de la CCI est une procédure souple visant à parvenir à un accord négocié avec l'aide d'un facilitateur neutre. La médiation est administrée par le Centre international d'ADR.

#### a) Le médiateur

Le règlement prévoit la nomination d'un tiers neutre (le « médiateur ») chargé d'aider les parties à régler leur différend. Les parties peuvent désigner conjointement un médiateur, qui doit être confirmé dans ses fonctions par le Centre. À défaut de décision conjointe des parties, le Centre propose une liste de médiateurs ou en nomme un après consultation des parties. Si les parties le requièrent, le Centre peut nommer plusieurs médiateurs.

#### a) La procédure

Les parties peuvent faire une demande au Centre international d'ADR de la CCI, qu'elles aient convenu de soumettre automatiquement leur différend au règlement ou pas. Les procédures concernant l'introduction des demandes sont détaillées dans [le règlement de médiation de la CCI](#) (pp 83-85). Le lieu et la langue de la procédure, s'ils n'ont pas été établis par les parties, sont décidés par le Centre.

#### a) Les frais de la procédure

Comme pour la procédure d'arbitrage, la ou les parties doivent s'acquitter du droit d'enregistrement lors du dépôt de la demande. Aucune demande ne sera traitée si elle n'est pas





accompagnée du droit d'enregistrement. Celui-ci s'élève à 3.000\$US. La procédure inclut d'autres frais fixés dans [le règlement de médiation de la CCI](#) (Appendice 1, pp92-94).

Les frais administratifs sont fixés à la discrétion du centre en fonction des tâches qu'il sera appelé à remplir et ne doivent pas normalement excéder les plafonds suivants :

- 5 000 \$US pour un montant en litige inférieur ou égal à 200 000 \$US,
- 10 000 \$US pour un montant en litige compris entre 200 001 \$US et 2 000 000 \$US,
- 15 000 \$US pour un montant en litige compris entre 2 000 001 \$US et 10 000 000 \$US,
- 20 000 \$US pour un montant en litige compris entre 10 000 001 \$US et 50 000 000 \$US,
- 25 000 \$US pour un montant en litige compris entre 50 000 001 \$US et 100 000 000 \$US,
- 30 000 \$US pour un montant en litige supérieur à 100 000 000 \$US.

Lorsque le montant en litige n'est pas déclaré, les frais administratifs sont fixés par le Centre à sa discrétion, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les indications relatives au montant en litige, mais ne doivent pas normalement excéder 20 000 \$US.

Les honoraires du médiateur sont calculés sur la base du temps raisonnablement consacré par ce dernier à la procédure, à moins que les parties et le médiateur n'en soient convenus autrement. Ces honoraires se basent sur un taux horaire fixé par le centre au moment de la désignation du médiateur.

## b) Les clauses d'arbitrage et de médiation

### a) Clauses types

Les parties qui souhaitent recourir à l'arbitrage ou à la médiation de la CCI sont encouragées à inclure une clause de règlement des différends appropriée dans leur contrat. À cet effet, la CCI met à disposition sur son site internet des clauses types ainsi que des conseils sur l'utilisation de celles-ci. Tant les [clauses types de médiation](#) que [d'arbitrage](#) sont disponibles sur le [site de la CCI](#) en différentes langues.

b) Quel intérêt une entreprise a-t-elle à insérer une clause de médiation et/ou d'arbitrage dans une convention ?

- **Célérité**

Contrairement aux procédures judiciaires classiques, les résolutions de conflit par l'arbitrage ou la médiation ont l'avantage d'être rapides. La sentence est rendue dans un délai de 6 mois.

Cela permet une plus grande flexibilité. La durée dépend majoritairement des enjeux. Dans certains cas, les discussions peuvent se terminer en quelques jours. Ces modes de résolution de conflits sont particulièrement utiles pour les différends survenant dans des échanges à l'export. Les parties contrôlent également l'horaire et le rythme des séances, ce qui n'est pas le cas devant un tribunal ordinaire.

- **Souplesse**

La procédure de médiation est plus souple que les procédures traditionnelles. Les parties se partagent souvent les frais de procédure. Le processus de médiation est volontaire et non-contraignant. La médiation n'exclut en rien le recours aux tribunaux traditionnels en cas d'échec. Contrairement aux tribunaux classiques, on ne ressort pas de la médiation avec un gagnant et un perdant : les deux parties peuvent ressortir gagnantes de la procédure.

Pour l'arbitrage comme pour la médiation, les parties sont libres du choix du droit applicable, de la procédure, de la composition du tribunal, du lieu, de la langue, du ou des arbitres.

- **Confidentialité**

Contrairement aux décisions des juridictions classiques, qui par essence même, sont publiques, les parties ne doivent ici pas s'inquiéter d'une quelconque publication. Les informations échangées par les parties durant le processus ne sont pas non plus divulguées.



- Sécurité

Les modes alternatifs de résolution de conflits éliminent les conflits de compétences entre tribunaux, mais également les conflits de lois. Les PME se tournent de plus en plus vers l'international et peuvent se retrouver dans des situations dangereuses dans des paysages juridiques qui leur sont inconnus. Une mise en place, en amont, de conditions de médiation et/ou d'arbitrage, permet d'éviter d'être soumis aux lois et aux traditions du pays du partenaire.

- Efficacité

Lorsque des parties ont recours tant à la médiation qu'à l'arbitrage, elles bénéficient de toute l'expertise de la CCI. Le Centre de médiation ainsi que les tribunaux arbitraux sont exclusivement réservés à la résolution de conflits, permettant ainsi aux juges ou aux médiateurs de se consacrer pleinement à la mission qui leur incombe.

Les sentences arbitrales revêtent un caractère obligatoire : par la soumission de leur différend au règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

- Préservation des relations économiques

La préservation des relations économiques est aussi présentée comme l'un des plus grands avantages des procédures d'arbitrage et de médiation. Lors de procédures judiciaires ordinaires, traînant très souvent en longueur, le dialogue se rompt très souvent, par lassitude ou par manque de terrain d'entente. L'arbitrage et la médiation permettent de revenir sur ce terrain d'entente et de surmonter, dans la plupart des cas, les différends opposant les parties dans un délai de temps bref.



## c) Comment devenir membre de la CCI ?

L'affiliation est possible sur le site de la chambre de commerce (siège de Belgique). Les coûts d'affiliation varient selon la taille de l'entreprise :

- 1500€ (hors TVA) : petites entreprises et cabinets d'avocats qui emploient moins de 50 personnes et enregistrent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25 millions d'euros.
- 3500€ (hors TVA) : affiliation standard pour les entreprises, les organisations et les cabinets d'avocats qui ne rencontrent pas les critères précédents et suivants
- 5000€ (hors TVA) : *large players*, à savoir les entreprises cotées en bourse employant plus de 1000 personnes.

## d) Sites et contacts utiles

- **CC Belgium**  
Rue des Sols, 8 Stuiversstraat 1000 Bruxelles, Belgique  
Tél. : +32 2 515 08 44  
Fax : +32 3 515 09 35  
Email : [info@iccwbo.be](mailto:info@iccwbo.be)  
Website : [www.iccwbo.be](http://www.iccwbo.be)  
Chair : Vincent Reuter - [jd@vbo-feb.be](mailto:jd@vbo-feb.be)  
Secretary General: Mathieu Maes - [mms@iccwbo.be](mailto:mms@iccwbo.be)
- **Devenir membre de la CC Belgium :**  
<https://www.iccwbo.be/membership/>
- **Clauses types d'arbitrage de la CCI (version française) :**  
<https://iccwbo.org/publication/standard-icc-arbitration-clauses-french-version/>
- **Clauses types de médiation de la CCI (version française) :**  
<https://iccwbo.org/publication/suggested-icc-mediation-clause-french-version/>
- **Règlement d'arbitrage et de médiation de la CCI (texte intégral en version française) :**  
<https://cdn.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2017/02/ICC-2017-Arbitration-and-2014-Mediation-Rules-french-version.pdf.pdf>

